RÉSOLUTION UIT-R 68

Amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille,
y compris les nanosatellites et les picosatellites

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que certains concepteurs et fabricants de satellites de petite taille (le plus souvent ceux dont la masse est inférieure à 100 kg), y compris ceux désignés par le terme de nanosatellites (dont la masse est, en règle générale, comprise entre 1 et 10 kg) et de picosatellites (dont la masse est habituellement comprise entre 0,1 et 1 kg), ne connaissent pas nécessairement les procédures réglementaires applicables de l'UIT;

*b)* que certaines administrations pourraient tirer parti d'informations complémentaires concernant l'application des procédures réglementaires de l'UIT relatives à l'utilisation des ressources spectre/orbites;

*c)* que la méconnaissance des procédures de l'UIT peut conduire à des retards de notification et, parfois, au lancement des satellites de ce type sans que les procédures réglementaires applicables soient respectées, ce qui risque d'occasionner des brouillages pour d'autres réseaux à satellite,

considérant en outre

*a)* que, conformément à l'Article **8** du Règlement des radiocommunications, «Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)»;

*b)* que, dans le cas d'un système à satellites, l'inscription des assignations nécessite que les dispositions prévues dans les Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, selon le cas, soient respectées;

*c)* qu'il est important de veiller à ce que l'utilisation des fréquences radioélectriques par des satellites quels qu'ils soient (y compris des nanosatellites et des picosatellites) ne cause pas de brouillages préjudiciables aux autres systèmes et services;

*d)* que l'inscription pertinente des satellites à l'UIT (soumission d'une fiche de notification, inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, par exemple) devrait être effectuée en temps voulu;

*e)* qu'il est important que les administrations concernées, ainsi que les concepteurs, connaissent les procédures applicables de l'UIT concernant les pratiques mentionnées au point *d)* du *considérant en outre*;

*f)* que tout satellite, y compris les satellites de petite taille comme les nanosatellites et les picosatellites, devrait utiliser les fréquences radioélectriques conformément au Règlement des radiocommunications et aux Recommandations de l'UIT-R, s'il y a lieu;

*g)* que bon nombre de satellites de petite taille ne sont pas équipés de système de propulsion et ne peuvent donc pas maintenir une altitude orbitale constante,

reconnaissant

*a)* que les satellites de petite taille déjà lancés ou dont le lancement est programmé (en particulier, ceux dont la masse est généralement inférieure à 100 kg) sont de plus en plus nombreux;

*b)* que les satellites de ce type offrent aux nouveaux venus dans le secteur des télécommunications spatiales un moyen financièrement abordable d'accéder aux ressources orbitales (spectre et orbite);

*c)* que, même si la masse et la taille des satellites ne sont pas des caractéristiques pertinentes du point de vue de la gestion des fréquences, la faible masse et les petites dimensions de ces satellites ont été des facteurs déterminants de leur succès dans les nouveaux pays qui mènent des activités dans le secteur spatial,

reconnaissant en outre

que les numéros **22.1** et **25.11** du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations spatiales,

notant

le document «Guidance on Space Object Registration and Frequency Management for Small and Very Small Satellites», élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et l'UIT,

décide

d'élaborer des textes, tels que des Recommandations, des rapports ou un Manuel sur les satellites de petite taille (en particulier, les satellites dont la masse est inférieure à 100 kg), donnant des renseignements détaillés qui permettraient de mieux faire connaître les procédures applicables à la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite à l'UIT,

invite les administrations

1 à donner à leurs entités nationales participant à la conception, à la fabrication, à l'exploitation et au lancement de satellites de petite taille, en particulier ceux dont la masse est inférieure à 100 kg (tels que les nanosatellites et les picosatellites) des informations sur les dispositions réglementaires applicables élaborées au niveau national et par l'UIT en matière de coordination, de notification et d'utilisation des ressources orbitales (c'est-à-dire des fréquences et des orbites);

2 à encourager leurs entités nationales qui envisagent de lancer et de déployer les satellites susmentionnés dans l'espace extra-atmosphérique à engager les procédures d'inscription pertinentes de l'UIT le plus rapidement possible avant le lancement desdits satellites,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique de l'ONU.